

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-894

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610 DE
MANIÈRE À MODIFIER LES NORMES PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS, AUX ABRIS D'AUTOS
ET AUX REMISES**

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 961007-28 lors de la séance du conseil tenue le 7 octobre 1996;

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 4 novembre 1996;

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 1996, sous le numéro A-949.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 6.12 du règlement de zonage numéro V90-610 concernant les normes particulières relatives aux garages privés, aux abris d'autos et aux remises est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a) du troisième paragraphe (3°) intitulé "Implantation", par le suivant:

- "a) Un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal doit respecter toutes les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal y compris les marges de recul combinées".**

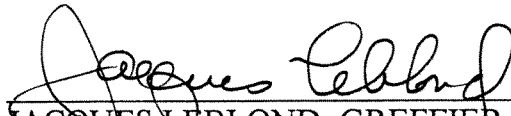
2. L'article 6.12 du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe b) du troisième paragraphe par le suivant:

- "b) La distance entre un bâtiment complémentaire isolé et une ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 0,6 mètre, sauf dans le cas des résidences unifamiliales isolées avec cour latérale zéro où la distance minimale pour un bâtiment de ce type du côté de la ligne latérale ayant une marge égale à zéro est de 0 mètre".**

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME



JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

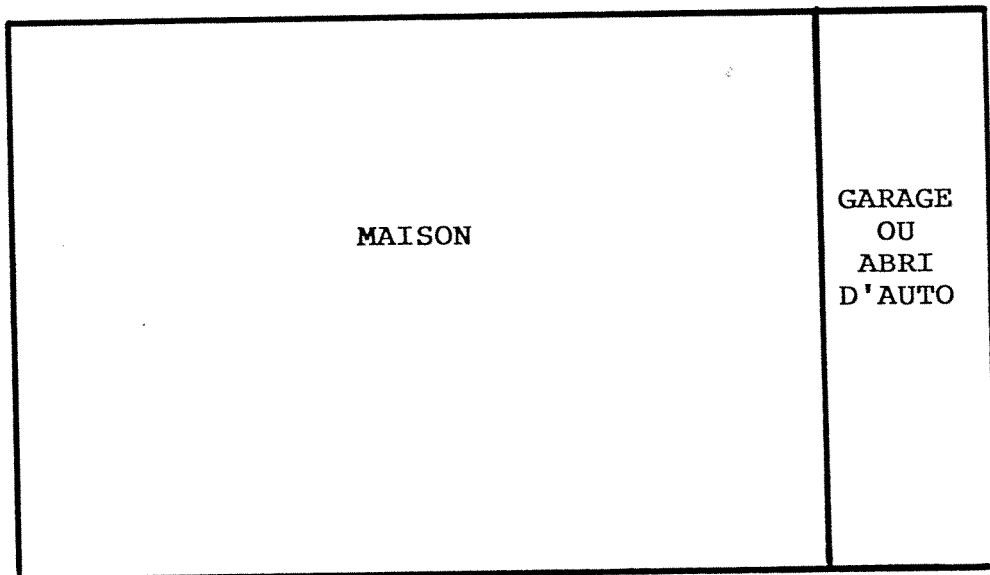
ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME CE 18 IÈME JOUR
DU MOIS DE novembre 1996.

Le 14 novembre 1996.

Ce règlement est entré en vigueur le 29 janvier 1997

REGL. 96-894

APRÈS MODIFICATIONS



1,0 m

3,0 m

MARGES COMBINÉES : 4,0 mètres

RUE PUBLIQUE

18 Nov. 96

AVANT

MAISON

GARAGE
OU
ABRI D'AUTO

1,0 mètre

1,0 m

RUE PUBLIQUE